

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Novembre 1999

41 ите annйe

N° 962

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers 23 mai 1999	Décret n° 054 - 99 relatif à l'intérim des Ministres. Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération	559
Actes Divers 20 juillet 1999	Décret n° 99 - 066 portant nomination d'un ambassadeur à Riyad. Ministère de la Défense Nationale	560
Actes Divers 22 juillet 1999	Décret n° 129 - 99 portant promotion aux grades de colonel et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. Ministère de la Justice	560
Actes Divers		

27 juin 1999 Décret n° 124 - 99 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à M. SAMIH IBRAHIM AIDIBE. 561

31 août 1999 Décret n° 140 - 99 portant nomination des magistrats intérimaires. 561

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

22 juillet 1999 Décret n° 130 - 99 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale. 562

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

17 juin 1998 Décret n° 066 - 98 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département. 562

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

23 mai 1999 Décret n° 99 - 051 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX). 568

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

24 août 1999 Arrêté n° R - 665 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de Javel à Nouakchott. 569

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

23 septembre 1998 Décret n° 98 - 072 portant règlement général d'importation de matériel végétal pour la production agricole. 569

Actes Divers

13 juillet 1999 Arrêté n° R - 563 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Mouftah El Kheir/N' Beika/Moujria/Tagant. 572

16 octobre 1999 Arrêté n° R - 813 portant agrément d'une coopérative agro-phoénicicole dénommée Amoïssine Nejam/Tidjikja/Tagant. 572

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

26 décembre 1999 Arrêté n° R - 00932 portant création d'un institut islamique à Adel Bagrou/Hodh Echarghi. 573

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV.- ANNONCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n° 054 - 99 du 23 mai 1999 relatif à l'intérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

- Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Education Nationale ,
- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement
- Camara Ali Guelladio, Ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale

- Dah ould Abdel Jellil, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de la Justice
- Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

- Isselmou ould Sidi El Moustaph, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Dah ould Abdel Jellil, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Shagh ould Rajel, ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Kaba ould Elewa, ministre de la Défense Nationale
- Camara Ali Guelladio, ministre des Finances
- Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de la Justice

Ministère des Finances

- Mohamed ould Nani, ministre des Affaires Economiques et du Développement

- Ahamdy ould Hamady, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- N'Gaidé Lamine Kayo, ministre de l'Equipeement et des Transports

Ministère des Affaires Economiques et de Développement

- Camara Ali Guelladio, ministre des Finances
- Mohamed El Moctar ould Zamel, ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Ahamdy ould Hamady, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Cheikh Ahmed ould Zahav, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie
- Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- N'Gaidé Lamine Kayo, ministre de l'Equipeement et des Transports
- Shagh ould Rajel, ministre des Mines et de l'Industrie

- Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Ahamdy ould Hamady, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Mohamed ould Nani, ministre des Affaires Economiques et du Développement

- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Cheikh Ahmed ould Zahav, ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

- Mohamed ould Nani, ministre des Affaires Economiques et du Développement

Ministère de l'Équipement et des Transports

- Mohamed El Moctar ould Zamel, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime
- Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Éducation Nationale ,
- Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie

- Shagh ould Rajel, ministre des Mines et de l'Industrie
- Mohamed El Moctar ould Zamel, ministre des Pêches et de l'Économie Maritime
- Mme Ba Diyé, ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Ministère de l'Éducation Nationale

- Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, ministre du Développement Rural et de l'Environnement
- Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports
- Isselmou ould Sidi El Moustaph, ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Éducation Nationale ,
- Dah ould Abdel Jellil, ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement

- Babe ould Sidi, ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

- Cheikh Ahmed ould Zahav, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Mohamed Salem ould Merzoug, ministre de la Justice
- Rachid ould Saleh, ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement
- Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Éducation Nationale ,

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Cheikh Ahmed ould Zahav, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie
- Ahmady ould Hamady, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
- Mohamed ould Nani, ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n° 152 - 98 du 07 décembre 1998 portant l'intérim des ministres.

Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret n° 99 - 066 du 20 juillet 1999 portant nomination d'un ambassadeur à Riyad.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh ould Baha, précédemment ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Égypte, est, à compter du 07/07/1999 nommé en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, avec résidence à Riyad.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 129 - 99 du 22 juillet 1999 portant promotion aux grades de colonel et de lieutenant à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le lieutenant - colonel Diarra Cheikh, matricule G 84-029 est promu au grade de colonel à titre définitif à compter du 1^{er} juillet 1999.

ART. 2 - Le sous - lieutenant Sid'Ahmed ould Mohamed Lekhal, matricule G 101-146 est promu au grade de lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} août 1999.

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 124 - 99 du 27 juin 1999 accordant la Nationalité Mauritanienne par voie de naturalisation à M. SAMIH IBRAHIM AIDIBE.

ARTICLE PREMIER - La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation est accordée à M. SAMIH IBRAHIM AIDIBE né en 1948 à Knaissé (Liban) fils de Ibrahim Aidibe et de Fatma, nationalité libanaise, profession photographe, domicile : Nouakchott.

ART. 2 - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 140 - 99 du 31 août 1999 portant nomination des magistrats suppléants.

ARTICLE PREMIER - Les candidats dont les noms suivent et ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, sont intégrés aux corps de la magistrature et sont, à compter du 31 juillet 1999, nommés magistrats suppléants, 1^{er} échelon, 4^o grade, indice 760 :

Les intéressés sont :

Nom & prénom	date et lieu de naissance
Med Abderrahmane o/ Ahmed Salem	1968 Nouakchott
Cheikh o/ Babe Ahmed	1967 Atar
Moulaye Ely o/ Moulaye Ely	1969 Nouakchott
Ahmed o/ Isselmou	1969 Akjoujt
Khay ould Ahmedou	1970 Nouakchott
Mohameden o/ Mohamed o/ Mendah	1972 Nouakchott
Ahmed o/ Edein ould Ebah	1962 Ouad Naga
Ould Mohameden Mohamed Abderrahmane	1967 Nouakchott
El Moctar o/ Cheikh Ahmed	1970 Kiffa
El Moustapha ould Sidi Mahmoud	1962 Kiffa
Adou o/ Babenah	1970 Barkéol
Mohamed Boya o/ Nahi	1965 Zouératt
Mohamed Mahmoud o/ Esselmou o/ Talha	1971 Boutilimit
Mohamed Abderrahmane o/Ahmeida	1966 Atar
Mohamed Abdellahi o/ Moulaly ould Ouadady	1971 Tidjikja
Sidi Mohamed ould Edy o/ Moulaye Ahmed	1971 Nema
Mohamed El Mokhtar o/ Cheikh	1969 Tintane
Amer o/ El Kassem o/ Mohamed Mahmoud	1967 Aioun
Yahya o/ Any o/ Med Cheikh	1970 Oualata
Ahmedou o/ Abdou	1969 Nouakchott
Ahmed Vall o/ Lezgham	1970 Akjoujt
Mohamed o/ Amar	1973 Ouad Jreid (Guerrou)
Mohamed Mahfoudh ould Said	1969 Aleg
Mamoud Abdoul Yero	1970 Boghé
Mohamed o/ Mohamed Lemine ould Ahmed	1966 Guerrou
Ismail o/ Youssouf o/ Cheikh Sidiya	1961 Boutilimit
Abdellah o/ Ahmed Yenge	1969 Ould Yenge

ART. 2 - Les salaires des intéressés sont imputés au budget de l'Etat, titre 14, chapitre 06 - 07, article 01.

ART. 3 - Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment juridique conformément à l'article 11 de la loi n° 94 - 012 portant statut de la magistrature.

ART. 3 - Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications

Décret n° 130 - 99 du 22 juillet 1999 portant nomination au grade supérieur d'un officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au grade de capitaine à compter du 1^{er} juillet 1999, le lieutenant Sidi Mohamed ould Né, mle 3053.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 0066 - 98 du 17 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Ministre des Finances propose et coordonne la politique financière définie par le Gouvernement. Cette politique qui s'inscrit dans le cadre des grands équilibres économiques de la Nation, est mise en application dans le budget annuel de l'Etat que le Ministre prépare, soumet au Gouvernement et exécute.

Le Ministre participe à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédit. Il est vice-président du Conseil National du Crédit.

Le Ministre qui est l'ordonnateur unique du Budget de l'Etat, élabore et met en œuvre la législation fiscale, douanière et domaniale en concertation pour ce qui est de ce dernier point avec le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications. Il gère le patrimoine, les ressources et la dette de l'Etat.

Le Ministre des Finances :

- dispose en matière monétaire des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur ;

- exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics, sur toutes les collectivités territoriales et autres organismes dans lequel détient une participation ;

- préside le Conseil National de la Comptabilité ;

- est représenté dans toutes les commissions des marchés, dans tous les établissements publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

ART. 2 - Pour assurer ces missions le Ministre des Finances est entouré :

- d'un cabinet ministériel ;

- d'un Secrétaire Général ;

- des dix (10) directions suivantes :

* la direction administrative et financière ;

* la direction du budget et des comptes

* la direction de la Dette extérieure ;

* la direction des domaines, de l'enregistrement et du timbre ;

* la direction générale des Douanes ;

* la direction générale des impôts ;

* la direction de l'Informatique ;

* la direction du trésor et de la comptabilité publique ;

* la direction des Logements et du Matériel ;

* la direction de la Tutelle des Entreprises Publiques ;

ART. 3 - Le cabinet du Ministre comprend le chargé de mission, les conseillers techniques, l'inspection générale des Finances, l'inspection interne et le Secrétariat Particulier du Ministre.

ART. 4 - Le chargé de mission, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de toute réforme, étude et mission que lui confie le Ministre.

ART. 5 - Les conseillers techniques sont chargés de l'élaboration, en raison avec la politique du secteur, des études, des notes d'avis et des propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Un conseiller sera particulièrement en charge des questions juridiques et aura

pour attribution d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions.

ART. 6 - L'inspection générale des finances, outre ses attributions fixées par le décret n° 83.034 du 24 janvier 1983 est chargé de la vérification des administrations, établissements et entreprises publiques rattachés au département par le présent organigramme. Les inspecteurs des finances relèvent directement du Ministre et exercent en son nom les missions qui leur sont confiées. Ils ont rang de conseillers du Ministre et sont nommés par décret. Leur nombre ne peut excéder cinq (5).

ART. 7 - L'inspection interne dirigée par un inspecteur général ayant rang de conseiller technique, assure sous l'autorité du Ministre les missions suivantes :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle, et leur conformité avec les lois et règlements en vigueur et avec la politique et les plans d'actions du secteur. Les irrégularités constatées en matière de gestion financière devront être portées par le Ministre à l'attention des organes de contrôle spécialisés de l'Etat.

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

ART 8 - Le secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier qui a rang de chef de service.

ART. 9 - Le Secrétaire Général du Ministère suit et contrôle l'application des décisions prises par le Ministre. Il exerce, sous l'autorité et par délégation du Ministre, la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité. Il assure le suivi administratif des dossiers, veille aux

relations avec les services extérieurs, et organise la circulation de l'information.

Le Secrétaire Général veille à l'élaboration des budgets du département et en contrôle l'exécution. Il est chargé de la gestion des ressources humaines, financières et matérielles du Ministère.

Il soumet au Ministre les affaires traitées par les services et y joint, le cas échéant, ses observations. Les dossiers annotés par le Ministre ou le Secrétaire Général sont transmis aux services par les soins de celui - ci.

Le Secrétaire Général prépare, en collaboration avec les conseillers techniques et les directeurs, les dossiers à inscrire à l'ordre du jour du conseil des Ministres et coordonne, dans les mêmes conditions la formulation de la position du ministère sur ceux des autres départements soumis au conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général dispose, par délégation du Ministre, suivant un arrêt publié au Journal Officiel, du pouvoir de signer tous les documents relatifs à l'activité courante du Ministère, à l'exception de ceux soumis à la signature du Ministre, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires expresses.

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Ministre désigné par note de service un intérimaire. Il en informe le conseil des Ministres si l'intérim dépasse une semaine.

ART. 10 - LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La direction administrative et financière est chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du département. Les modalités de cette gestion seront définies par arrêté. Elle est dirigée par un directeur et comprend quatre (4) services :

- le service du secrétariat qui assure le secrétariat du département courrier départ - courrier arrivée - dactylographie

- le service de la Traduction et de la Documentation avec une division chargée de la documentation

- le service du personnel qui comprend deux (2) divisions :

* la division de la gestion

* la division de la formation

- le service de la comptabilité centrale : il contrôle les devis, les engagements et la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des directions du département, tient une comptabilité matière, et gère la caisse des menues dépenses.

ART. 11 - LA DIRECTION DU BUDGET ET DES COMPTES

La direction du budget et des comptes a pour mission de préparer et d'établir les projets des lois de finances annuelles qu'elle exécute notamment en dépenses.

En fin d'année, elle établit le compte administratif. Elle est chargée notamment :

- des études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires ;

- de l'exécution de toutes les dépenses prévues aux budgets de fonctionnement et d'investissement de l'Etat et du compte rendu de cette exécution.

- De l'examen et du suivi des questions ayant une incidence financière sur le budget de l'Etat.

- de la liquidation des droits des pensionnés de l'Etat et de l'ordonnancement des dépenses correspondantes, effectuées sur un compte d'affectation spéciale.

La direction du budget et des comptes est dirigée par un directeur, assisté de deux directeurs adjoints. Elle comprend huit (8) services que sont :

- le service des la Prévision et de l'élaboration des lois de finances ;

- le service du suivi et de l'exécution du compte administratif ;

- le service des études budgétaires ;

- le service des pensions qui gère la dette viagère civile et militaire. Ce service comprend quatre (4) divisions :

- la division accueil et relations extérieures ;

- la division des liquidations ;

- la division des régularisations ;

- la division de la coordination.

- Le service des dépenses de matériel. Ce service est chargé de l'exécution des dépenses de fonctionnement, autres que les dépenses de personnel et des dépenses communes, ainsi que les dépenses d'investissement correspondant aux contreparties nationales du budget consolidé d'investissement. Il comprend quatre (4) divisions :

* la division de l'engagement ;

* la division de la liquidation et de l'ordonnancement ;

* la division de la coordination ;

* la division du budget consolidé d'investissement ;

- le service centrale de la solde. Ce service gère toutes les dépenses de personnel de l'Etat (traitements, indemnités etc...) quel que soit le statut de l'agent (titulaire, auxiliaire, contractuel etc...) à l'exception des personnels militaires. Ce service comprend neuf (9) divisions :

* la division accueil ;

* la division coordination ;

* 6 divisions qui se partagent la gestion des personnels des différents départements ministériels ;

* la division des personnels diplomatiques ;

- le service des opérations budgétaires communes et diverses qui comprend quatre divisions :

* la division apurement ;

* la division des relations avec les entreprises publiques ;

* la division des participations ;

* la divisions des autres dépenses communes ;

- le service des inspections et du personnel qui comprend trois (3) divisions :

* deux divisions numérotées I et II chargées de la surveillance des comptabilités centrales qui constituent des services extérieurs de la DBC.

* La division de la gestion des personnels.

ART. 12 - LA DIRECTION DE LA DETTE EXTERIEURE

La direction de la dette extérieure assure la gestion et le suivi de la dette publique extérieure. Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend une (1) division et trois (3) services :

- * la division de liaison avec les membres du comité de suivi de la dette ;
- le service de la dette directe de l'Etat ;
- le service de la dette avalisée et rétrocédée ;
- le service des études et de la base de données.

ART. 13 - LA DIRECTION DES DOMAINES, DE L'ENREGISTREMENT ET DU TIMBRE

La direction des domaines est chargée :

- de la gestion du domaine immobilier de l'Etat ;
- de l'implantation et de la gestion d'un cadastre ;
- de l'application des droits d'enregistrement et du timbre :
- de l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrements et du timbre.

La direction des domaines est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services et deux (2) divisions :

- le service du cadastre chargé de l'implantation et de la gestion du cadastre ;
- le service de l'enregistrement ;
- * la division domaniale ;
- * la division de la conservation et de la propriété foncière ;

L'inspection régionale des domaines de Nouadhibou couvre les activités de la direction dans cette wilaya.

ART. 14 - LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

La direction générale des douanes est chargée de l'application du code des douanes. Elle procède à la liquidation des droits et taxes repris au tarif des douanes. Elle s'assure de la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à

l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

La direction générale des douanes est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint. Les services centraux de la direction générale des douanes sont au nombre de sept (7) :

- le service des inspections
- le service de la législation et de la réglementation ayant en charge les études et projets, le service général, la documentation professionnelle. Il comprend deux (2) divisions :
- la division de la réglementation ;
- la division organisation, méthodes et documentation professionnelle.

Le service des régimes spéciaux et des privilèges, ayant en charge les régimes suspensifs, les régimes spéciaux publics et privés, les privilèges diplomatiques, les hydrocarbures et les ship - shandlers. Il comprend deux (2) divisions :

- * la division des régimes spéciaux publics et des privilèges
- * la division régimes spéciaux privés, hydrocarbures et ship - shandlers.
- Le service des contrôles du dédouanement et du contentieux qui comprend deux (2) divisions :
- * la division valeur et révision ;
- * la division des enquêtes et du contentieux.

- Le service de la coopération internationale ayant en charge les questions relatives à la CEDEAO et l'Union du Maghreb Arabe. El comprend :

- * la division coopération régionale ;
- * la division action internationale.
- Le service de la gestion comprenant deux (2) divisions :

la division du personnel
la division du matériel.

Les services extérieurs de la direction générale des douanes sont situés dans les directions interrégionales de Nouakchott, Nouadhibou, Rosso, Kaédi et d'Aïoun. Chaque direction interrégionale coiffe les bureaux de douanes, brigades de

surveillance et postes de douanes situés dans son rayon géographique.

ART. 15 - LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

La direction générale des impôts est chargée d'asseoir et de contrôler les divers impôts des lois de finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal. La direction générale des impôts est dirigée par un directeur général assisté d'un directeur général adjoint et par un directeur régional à Nouadhibou.

Outre une brigade des enquêtes et des recouvrements (BER) en relation immédiate avec le directeur général, les services centraux de la direction générale des impôts sont au nombre de dix (10) :

- le service de l'inspection interne des services qui comprend la division des inspections territoriales

- le service du contrôle fiscal qui comprend la brigade de vérification générale (BVG)

- le service des émissions et de la statistiques qui comprend trois (3) divisions :

* la division de la statistique et de la comptabilité ;

* la division des Emissions et des rôles ;

* la division d'immatriculation au répertoire national ;

- le service du contentieux qui comprend trois (3) divisions :

* la division contentieux fiscalité des entreprises ;

* la division contentieux fiscalité personnelle ;

* la division contentieux fiscalité immobilière.

- Le service de l'administration générale qui comprend deux (2) divisions :

* la division du personnel ;

* la division du matériel.

- Le service de la fiscalité personnelle qui comprend trois (3) divisions :

* la division de l'IGR

* la division du BNC

* - la division des impôts transport.

Le service de la fiscalité des entreprises qui comprend une brigade et cinq (5) divisions :

* la brigade de contrôle ponctuel(BCP)

* la division Ksar

* la division capitale II

* la division Tevragh- Zeina

* la division Sebkha et El Mina

* la division Teyarett.

- Le service de l'exploitation et de la maintenance informatique qui comprend deux (2) divisions :

* la division exploitation informatique

* la division maintenance informatique

- le service de la législation, de la documentation et de la formation qui comprend trois (3) divisions :

* la division de la législation et de la documentation

* la division de la formation permanente

* la division chargée du centre d'information

- le service du recouvrement de la TVA. Il comprend deux (2) divisions :

* la division des poursuites ;

* la division des émargements

les services extérieurs de la direction générale des impôts comprennent :

la direction régionale de Nouadhibou avec trois (3) divisions :

* la division de la fiscalité des entreprises

* la division de la fiscalité personnelle

* la division du recouvrement de la TVA

11 inspections régionales

5 inspections pour la wilaya de Nouakchott.

ART. 16 - LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE

La direction de l'informatique est chargée d'une part, d'assurer le fonctionnement des matériels informatiques du ministère des Finances, de la maintenance et l'exploitation des applications existantes, et d'autre part, de conseiller les pouvoirs publics sur toutes les questions touchant l'informatique et d'assurer et de promouvoir la formation du personnel de l'Etat aux techniques informatiques.

La direction de l'informatique est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois (3) services :

- le service d'exploitation et de gestion qui est chargé de toutes les opérations liées au fonctionnement des machines et à l'exploitation des applications informatiques il comprend trois (3) divisions :

- * la division entrées et sorties des données
- * la division ordinateurs
- * la division de la maintenance.

- Le service des études, développement et suivi d'application qui est chargé de toutes les opérations liées à la réalisation des études et au développement des logiciels informatiques. Il comprend deux (2) divisions :

- * la division de la méthodologie
- * la division études, développement et suivi des applications

- le service formation qui est chargé de définir et de mettre en place la politique de formation du personnel de la direction et agents administratifs utilisateurs, comprend deux (2) divisions :

- * la division stratégies et relations avec l'extérieur
- * la division formation.

ART. 17 - LA DIRECTION DU LOGEMENT ET DU MATERIEL

La direction du logement et du matériel est chargée de la gestion des immeubles affectés au logement des agents de l'Etat, du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants. La direction du logement et du matériel est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux (2) services :

- le service du logement composé de trois (3) divisions :

- * la division des logements administratifs
- * la division des logements conventionnés
- * la division coopération.

- Le service du matériel et de la comptabilité qui est composé de deux (2) divisions :

- * la division du matériel qui s'occupe du mobilier des logements

* la division de la comptabilité qui assure le suivi des crédits budgétaires dont dispose la direction.

ART. 18 - LA DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

La direction du trésor et de la comptabilité publique dont le directeur trésorier général est le comptable principal de l'Etat, est chargée :

- de l'exécution en recettes et en dépenses du budget de l'Etat et de la centralisation des comptes ;

de l'élaboration des règles de la comptabilité publique
de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie

de la tenue des comptes de la caisse des dépôts et consignations

- de la caisse de retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers

- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le trésorier général est assisté de deux (2) directeurs adjoints, fondés de pouvoirs. Les services centraux de la direction du Trésor sont regroupés à la trésorerie générale. Ils comprennent sept (7) services :

- le service administratif qui comprend deux divisions :

- * la division du personnel et de la formation
- * la division du matériel et des affaires générales

- le service de l'inspection qui comprend deux (2) divisions :

- * la division du contrôle interne
- * la division du contrôle externe

- le service des collectivités locales qui comprend deux (2) divisions :

- * la division des budgets communaux
- * la division des comptes de gestion

- le service des études, de la réglementation et de la mobilisation des recettes qui comprend trois (3) divisions :

- * la division des études et des prévisions
- * la division de la réglementation
- * la division du contrôle des recettes

- le service de la comptabilité qui comprend quatre (4) divisions :

- * la division du compte de gestion
- * la division de la comptabilité centrale
- * la division des services extérieurs
- * la division de la caisse

- le service du recouvrement comprend trois (3) divisions :

- * la division des recettes
- * la division du contentieux et des poursuites
- * la division des oppositions

- le service de la dépenses qui comprend cinq (5) divisions :

- * la division du suivi de la dette extérieure
- * la division du visa
- * la division de la réglementation
- * la division des pensions et de la caisse des dépôts et consignations
- * la division des archives

Les services extérieurs de la direction du trésor et de la comptabilité publique comprennent l'ensemble des postes comptables du trésor situés sur le territoire national (trésoreries régionales et perceptions) ainsi que ceux des chancelleries diplomatiques (agences comptables des chancelleries).

ART. 19 - LA DIRECTION DE LA TUTELLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

La direction de la tutelle des entreprises publiques qui assure le secrétariat permanent du conseil national de la comptabilité, est chargée du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation. Elle conduit également le processus de la normalisation comptable et financière du secteur.

La direction de la tutelle des entreprises publiques est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend trois services :

- le service de la tutelle financière qui comprend trois (3) divisions :
- * la division des établissements publics à caractère administratif

* la division des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) et des sociétés à capitaux publics (SCP)

- le service des études et bases de données qui comprend deux (2) divisions :

- * la division des études économiques
- * la division des bases de données

- le service de la comptabilité et de la formation qui comprend trois (3) divisions :

* la division du secrétariat permanent du CNC

* la division de la normalisation comptable la division de la formation et de la coopération

ART. 20 - Pour chaque direction, le Ministre des Finances prendra un arrêté portant codification des tâches au niveau des services et des divisions.

ART. 21 - Il est institué au sein du ministère des Finances un conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce conseil de direction est présidé par le ministre ou par délégation, le secrétaire général.

Il regroupe le secrétaire général, le chargé de mission, les conseillers techniques et directeurs et se réunit une fois tous les quinze (15) jours.

Les directeurs des services extérieurs et les premiers responsables des organismes relevant du département participent aux travaux du conseil de direction, une fois par semestre.

ART. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 07-96 du 04 janvier 1996 fixant les attributions du ministre des Finances.

ART. 23 - Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Divers

Décret n° 99 - 051 du 23 mai 1999 portant nomination du président et des membres

du conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés représentants de L'état au conseil d'administration de la Société Nationale d'Importation et d'Exportation (SONIMEX^o) pour une durée de trois ans :

Président :

- Monsieur Mohamed ould Nani, conseiller à la Présidence de la République,

Membres :

- Monsieur Mohamed ould Oumarou, représentant la Banque Centrale de Mauritanie,

- colonel N'Diaga Dieng, représentant du ministère des Finances ;

- Monsieur Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement ;

- Monsieur Mohamed ould Haiba, représentant du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;

- colonel Mohamed Mahmoud ould Deh, représentant du ministère de l'Equipement et du Transport ;

- Monsieur Hbib ould Ely, représentant la Chambre de Commerce, d'Industrie et de l'Agriculture ;

- Monsieur Baham ould Ejiwen, représentant la SNIM

ART. 2 - Sont nommés membres du conseil d'administration représentant les actionnaires privés :

- Monsieur Mohamed Ahmed ould Hamoud,

- Monsieur Bamba ould Sidi Bady,

- Monsieur Abdelatif Abdel Ghany

ART. 3 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

ART. 4 - Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 665 portant autorisation d'installation d'une unité de production d'eau de javel à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Les établissements Diallo Mamadou Saada sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer dans un délai d'un an une unité de production d'eau de javel à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 2 - Les établissements Diallo Mamadou Saada sont tenus d'employer 10 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3 - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage de l'unité.

ART. 4 - Les établissements Diallo Mamadou Saada sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de l'Industrie. Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 98 - 072 du 23 septembre 1998 portant règlement général d'importation de matériel végétal pour la production agricole.

TITRE I -

Du Conseil National des Semences et Plants

ARTICLE PREMIER - Toute importation de semences et plants de variétés inscrite au catalogue officiel doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

- a) enregistrement et suppression des espèces inscrites au catalogue national des espèces et plants.
- b) demande d'agrément des entreprises de production de semences et plants
- c) les litiges soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'agriculture.

Dans le cadre de sa mission ainsi définie, le conseil national des semences et plants :

- procède au recueil, à l'étude et à la diffusion des données socio - économiques relatives aux semences et plants ;
- propose, le cas échéant au ministre chargé de l'Agriculture les modifications au présent décret et aux textes pris sur son fondement.

ART. 2 - Le conseil des semences et plants est placé auprès du ministre chargé de l'Agriculture et se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le président est un haut fonctionnaire désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture parmi les membres de son cabinet.

Membres :

- Le directeur du Développement des Ressources agro - pastorales au ministère du Développement Rural et de l'Environnement ;
- Le directeur de la Recherche Formation Vulgarisation (MDRE) ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- Le responsable de l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants ;
- le directeur du Centre National de Recherche Agronomique et du Développement Agricole ;
- quatre (4) représentants des établissements agréés pour la production de semences certifiées ;

- un représentant des agriculteurs producteurs de semences ;
- un représentant des agents du secteur de transformation des produits agricoles ;
- un représentant des agents du secteur du commerce des produits alimentaires.

ART. 3 - Les représentants des établissements de production doivent être choisis de manière à assurer une représentation convenable des différentes catégories de ces établissements au sein de l'institution.

Les membres du conseil national des semences et plants sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, sur proposition, le cas échéant, des administrations ou organismes concernés.

Le secrétariat du conseil est assuré par la structure administrative chargée de la coordination et de la planification des semences et plants.

Le conseil national des semences et plants peut instituer en son sein une ou plusieurs commissions spécialisées, en fonction de ses diverses attributions.

ART. 4 - Le Président et les membres du conseil sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelables. La participation au conseil national des semences et plants ne donne droit à aucune rémunération.

ART. 5 - Le conseil National des semences et plants tient deux sessions ordinaires par an sur convocation de son président et peut tenir autant de sessions extraordinaires que de besoin.

Pour les réunions ordinaires, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du conseil quinze jours avant la date de la réunion. Pour les réunions extraordinaires, ce délai peut être ramené à trois jours.

ART. 6 - Le conseil national des semences et plants est consulté par le Ministre chargé de l'Agriculture. Le conseil adopte ses avis à la majorité de ses membres, à moins que son règlement intérieur n'en dispose autrement.

Les procès - verbaux des réunions sont signés par le président, le secrétaire et un membre du conseil choisi parmi les représentants des établissements producteurs de semences. Ils sont transmis sans délai au Ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 7 - Le conseil national des semences et plants adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres et le soumet à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture.

TITRE II

Du catalogue national des espèces et variétés

ART. 8 - Le catalogue national des espèces et variétés est tenu par l'autorité désignée par le Ministre chargé de l'Agriculture à cet effet.

Le catalogue national des espèces et variétés comprend pour chaque espèce ou variété inscrite des fiches descriptives détaillées portant notamment sur les indications ci - après :

- le nom et l'origine de la variété ;
- le nom de son obtenteur ou de son représentant.

- Les principaux caractères morphologiques, physiologiques et agronomiques de la variété.

ART. 9 - Les demandes d'inscription au catalogue national des espèces et variétés sont adressées par écrit au ministre chargé de l'Agriculture, appuyées d'un dossier comprenant :

- nom, statut et adresse du demandeur ;
- nom et fiche descriptive de la variété proposée à l'inscription ;
- les résultats de l'expérimentation effectuée par le demandeur.

Des tests d'expérimentation seront réalisés ou suivis par un établissement de recherche agricole spécialement habilité à cet effet par le ministre chargé de l'agriculture, sur au moins deux cultures successives, et dans des conditions techniques et financières fixées par un arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 10 - L'inscription d'une variété au catalogue national est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du conseil national des semences et plants et pour une durée de dix ans. A échéance cette inscription est renouvelable si la variété est encore suffisamment cultivée. Tout refus d'inscription est motivé.

Le ministre chargé de l'Agriculture peut, à titre exceptionnel, prononcer la radiation d'une variété du catalogue national sur avis du conseil national des semences et plants adopté à la majorité des deux tiers de ses membres. L'acte de radiation doit être motivé.

TITRE III

De l'agrément des établissements

ART. 11 - L'agrément des établissements de production de semences et plants certifiés est accordé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du conseil national des semences et plants.

A cet effet, les demandes d'agrément doivent être adressées par écrit au ministre chargé de l'Agriculture appuyées d'un dossier comprenant :

- nom, statut et adresse du demandeur ;
- nom de l'espèce et catégorie de semence et de plants pour lesquelles l'agrément est sollicité ;
- description des équipements et installations techniques appartenant au demandeur ou mises à sa disposition ; état du personnel et sa qualification ;
- une déclaration du demandeur attestant qu'il a pris connaissance du présent décret et des textes pris sur son fondement.

ART. 12 - Seules peuvent être agréées, les personnes physiques ou morales qui disposent :

- des services d'un personnel technique suffisant en nombre et en qualification, compte tenu des activités semencières pour lesquelles l'agrément est sollicité.
- d'installations appropriées de conditionnement et de stockage en rapport avec l'activité de l'établissement

- des instruments d'analyse pour les essais courants sur les semences de la production considérée.

Les critères généraux ci - dessus peuvent être complétés le cas échéant, par des critères particuliers fixés par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, après avis du conseil national des semences et plants.

ART. 13 - En cas de non respect des dispositions du présent décret et des règlements pris pour son application, l'agrément peut être retiré par arrêté motivé du ministre chargé de l'Agriculture sur proposition du conseil national des semences et plants adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

TITRE IV

Du contrôle et de la certification des semences

ART. 14 - Aux fins de contrôle, les cultures semencières doivent être placées tout au long du cycle végétal, sous la surveillance des agents de l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants.

ART. 15 - Les agents de l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants ont droit au libre accès aux cultures semencières, en présence du producteur ou de son représentant, aux fins de :

- a) vérifier les conditions d'implantation et de conduite des cultures semencières ;
- b) contrôler la pureté, la propreté, l'état sanitaire de la culture ;
- c) détecter et faire éliminer les sources et facteurs de pollution.

En cas de refus d'accès, la culture ne sera pas admise à la certification par l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants.

ART. 16 - Les établissements agréés doivent tenir une comptabilité matière détaillée des semences et plants. Les agents de l'administration chargée du contrôle et de la certification peuvent se faire communiquer cette comptabilité et vérifier

à tout moment l'état des stocks de semences.

ART. 17 - Des normes techniques particulières à chaque espèce et catégorie de semences et plants seront précisées par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture, après avis du conseil national des semences et plants.

ART. 18 - La certification des semences et plants est l'acte par lequel l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants atteste que les semences et plants qui lui sont présentées ont été produites conformément aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

Chaque emballage contenant les semences doit être muni d'un certificat et éventuellement d'un scellé délivrés par l'administration chargée du contrôle et de la certification des semences et plants.

Un modèle de certificat sera approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 19 - La certification d'un lot de semences implique seulement que le lot de semences a satisfait aux opérations de contrôle réalisées par l'administration compétente conformément aux prescriptions des règlements applicables.

ART. 20 - A titre transitoire, le Ministre chargé de l'Agriculture pourra inscrire au catalogue national des espèces et variétés les variétés déjà connues et utilisées par le milieu agricole national.

Les établissements producteurs de semences antérieurs à la date de mise en place du conseil national des semences et plants et répondant aux dispositions de l'article 12, ci - dessus, sont agréés à titre provisoire et disposent d'un délai de six mois pour obtenir l'agrément définitif conformément aux dispositions du présent titre.

ART. 21 - Les dispositions du présent décret seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture.

ART. 22 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement et le Ministre

du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté n° R - 563 du 13 juillet 1999 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Mouftah El Kheir/N'Beika/Moujria/Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Mouftah El Kheir/N'Beika/Moujria/Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Tagant.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 813 du 16 octobre 1999 portant agrément d'une coopérative agro - phoenicicole dénommée Amoïssine Nejam/Tidjikja/Tagant.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - Phoenicicole dénommée Amoïssine Nejam/Tidjikja/Tagant est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Tagant.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de

l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 0932 du 26 décembre 1999 portant création d'un institut islamique à Adel Bagrou/Hodh Echarghi.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Khattary ould Abdat est autorisé à Adel Bagrou (Houd Echarghi) un institut islamique dénommé (Institut pour la diffusion du savoir, du livre et de la sunna et pour le succès de la vertue et la lutte contre le vis.

ART. 2 - Cet institut dispensera les enseignées du Saint Coran et de la Sunna.

ART. 3 - Monsieur Khattary ould Abdat est responsable de l'institut. IL est assisté de Monsieur Moulaye EL Kebir ould Mohamed EL Moctar.

ART. 4 - Les mahadras de Ehl Ahmed Seloum au Hod Echarghi et le bureau de représentation à Bouhdida (Moughataa de Toujounine) émanent de cet institut.

ART. 5 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et les Walis du Hod Echarghi et de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Banque Centrale de Mauritanie

Circulaire n° 002 du 20 juin 1999 relative aux recettes d'exportation des titulaires de carte d'Import - Export.

Les dispositions de la circulaire n° 001/GR/98 relative à l'alimentation des comptes en devises des exportateurs sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) les exportateurs titulaires d'une carte d'import - Export en cours de validité ne sont désormais obligés de céder immédiatement sur le marché des changes, que quarante pour cent (40%) de leurs recettes d'exportation.

2°) les soixante autres pour cent (60%) de recettes d'exportation peuvent être : soit conservés dans leur compte en devises ouvert chez une banque IAM de la place pendant une durée maximale de 180 jours. Soit utilisés totalement ou partiellement pour les importations de biens ou services de leur choix.

3°) le reliquat éventuellement non utilisé de la quotité des recettes d'exportation laissé à la disposition des exportateurs telles que définies au point 2 ci - dessus doit être cédé sur le marché des changes, au plus tard 180 jours à compter de la date de la cession initiale et immédiate des quarante pour cent (40%) défini au point 1.

4°) l'option de la cession immédiate et intégrale des recettes d'exportations en devises, contre UM sur le marché des changes reste toujours autorisée pour les exportateurs qui le souhaitent.

Cette circulaire qui remplace celle portant le n° 001/GR/98 prend effet à compter de sa date de signature.

LE GOUVERNEUR

MAHFOUD OULD MOHAMED ALI

Circulaire n° 006 du 07 juillet 1999 relative au régime des changes applicable aux investissements étrangers en RIM.

Dans le cadre de la poursuite de la libéralisation des changes et en vue de promouvoir les investissements étrangers en RIM les dispositions suivantes sont arrêtées.

ARTICLE 1 : Les transferts de l'étranger vers la Mauritanie par des non résidents, aux fins d'investissement dans les activités autorisées peuvent s'effectuer sans restriction par le canal des Banques IAM.

ARTICLE 2 : Les banques IAM bénéficiaires des transferts visés à l'article 1 sont tenues d'en aviser par écrit la BCM et ce, cas par cas.

ARTICLE 3 : Les transferts vers l'étranger de bénéfice, de dividendes d'intérêts et revenus découlant des investissements visés à l'article 1 sont libres. Ils doivent cependant être :

réalisés par l'intermédiaire d'une banque IAM unique librement choisie par l'investisseur auprès de laquelle ils sont domiciliés.

Appuyés par des documents justificatifs d'usage (déclaration de dividende, coupons, PV de l'Assemblée Générale du conseil d'administration ou tout document en tenant lieu légalement).

Appuyés également par une attestation de règlement des impôts relatifs au dossier du (ou des) transfert (s) sollicité (es).

ARTICLE 4 : La banque IAM domiciliataire des transferts visés à l'article 3 est tenue de :

vérifier le bien fondé des documents justificatifs ainsi que le quitus fiscal ci - dessus indiqué

aviser la BCM de chaque transfert effectué à ce titre.

ARTICLE 5 : Les transferts vers l'étranger par des non résidents, au titre du remboursement total ou partiel de capitaux provenant de l'étranger et investis en Mauritanie ainsi que leurs plus values sont libres. Ils doivent cependant être :

réalisés par l'intermédiaire d'une banque IAM unique librement choisie par l'investisseur auprès de laquelle ils sont domiciliés.

Appuyés par des documents justificatifs d'usage (actions, obligations, bons de trésor, parts, ou tout document en tenant lieu légalement ainsi que le justificatif de l'investissement initial en devises)

appuyés également par une attestation du règlement des impôts y afférents.

ARTICLE 6 : La banque IAM domiciliaire des transferts visés à l'article 5 est tenue de :

vérifier le bien fondé des documents justificatifs ainsi que le quitus fiscal ci - dessus indiqué

aviser la BCM de chaque transfert effectué à ce titre.

La présente circulaire qui annule et remplace notamment les dispositions de la circulaire n° 23/GR/95 et prend effet à compter de sa date de signature.

Toutes dispositions antérieures contraires sont caduques.

MAHFOUD OULD MOHAMED ALI

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

**AVIS AUX BANQUES ET BUREAUX DE
CHANGE**

Il est porté à la connaissance des banques et bureaux de change qu'à fin d'accélérer la libéralisation du marché inter - bancaire et inter - bureaux de Nouakchott, la BCM a décidé de mettre en place un marché de change manuel en complément du marché inter - bancaire actuel. Le marché de change manuel aura lieu deux fois par semaine et commencera sa première séance le jeudi 21 octobre 1999.

Ce nouveau marché permettra, la participation plus dynamique des bureaux de change qui sont jusqu'ici, cantonnés davantage dans le change manuel ou dans des opérations marginales de change.

Le règlement de ce marché de change manuel est annexé au présent avis.

L'adhésion à ce marché est automatiquement ouverte à toutes les banques et bureaux de change qui le signifient par écrit à la BCM, avant pendant ou après sa mise en place. La seule obligation qui en résultera est le paiement d'un dépôt de garantie défini dans le règlement.

Les utilisations des sommes acquises ou vendues sur ce marché sont libres de tout justificatif, dans la limite de USD 1000, par opération par client et par semaine. Ces utilisations peuvent être regroupées, soit sous la rubrique « autres opérations de services » soit sous la rubrique « autres opérations de biens ».

Les opérations de change classiques quant à elles, continueront comme par le passé à être exécutées conformément aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur.

MAHFOUD OULD MOHAMED ALI

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /10/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott L.A.T., cercle du Trarza, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 1a 80ca, connu sous le nom de lot n° 1229 ilot secteur 2 L.A.T. et borné au nord par le lot n° 1231, au sud par le lot n° 1227, à l'est par le lot 1230 et à l'ouest par une rue s/n. Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi ould Amarha, suivant réquisition du 13/01/1999, n° 902.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /10/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott Arafatt., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 80ca, connu sous le nom de lot n° 118 ilot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot n° 117, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 120 et à l'ouest par le lot n° 116.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abderrahim ould Limam, suivant réquisition du 13/01/1999, n° 903.

Toute personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé a Nouakchott Dar Naim., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 20ca, connu sous le nom de lot n° 392 ilot 1 Tensweilim et borné au nord par le lot n° 391, au sud par le lot n° 395, à l'est par le lot n° 393 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdellahi ould Limam, suivant réquisition du 18/04/1999, n° 924.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 2 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott-Toujounine., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 44ca, connu sous le nom de lot n° 323/B ilot A Toujounine et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 323, à l'est par le lot n° 292 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi Mohamed ould Moulaye Elye, suivant réquisition du 20/08/1999, n° 950.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE BORNAGE

Le 1999 à 12 heures .45 mn du matin
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Riyad., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 80ca, connu sous le nom de lot n° 958 ilot PK 7 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 959, à l'est par le lot n° 960 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sow Hawa Racine, suivant réquisition du 30 juillet 1999, n° 955.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'du
Suivant réquisition, n° 955 déposée le 20/10/1999, la dame Maimouna Kebe.,

profession _____, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 01a 20 ca, situé à Nouakchott/Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 627/sect. 19 et borné au nord par le lot 625, au sud par le lot n° 628, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 626.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0404 du 12/06/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Ligue Mauritanienne contre l'Epilepsie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Sanitaires et sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Dr. Hamidou Traoré, 1950 Ould Yenge
secrétaire général : Mohamedou Diagana, 1960 Kaédi
Trésorier : Jemal ould Hacen, 1962 Kankoussa

RECEPISSE N°0622 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Féminine pour la Protection de l'Environnement et la Promotion de la Femme ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développements

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

Présidente : Mariem mint Hamada, 1974 Aioun
Secrétaire générale : Mariem mint Elemine, 1958 Aioun
Trésorière : Fatimetou mint Mohamed Abdellahi

RECEPISSE N°0657 du 15/09/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association de Tiris - Zemmour ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

Secrétaire général : Mohamed El Ghaith ould Abdel Haye, 1928 F'Deirik
Chargé de l'Administration : Abdel Haye ould Mohamed Ek Ghaith, 1971 Akjoujet
Trésorière : Fatimetou mint Sidi Mohamed, 1942 Atar

RECEPISSE N°0667 du 17/07/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Fédération El Wafa National des Bouchers ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Défendre les intérêts de ses adhérentes et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

Président : Mohamed Mahmoud ould Minnih, 1953 Boutilimitt
secrétaire général : Mohamed ould Hartane
trésorier : Zaid ould Ejambour

RECEPISSE N°0650 du 03/10/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Tous contre la Pauvreté et l'Ignorance ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lutte contre la pauvreté et l'ignorance

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Mohamed Ould Habib, 1964
Ouad Naga

Secrétaire Général : Sid'Ahmedould Ely
Baba, 1964 Akjoujet

trésorier : Med Saleckould Bechir, 1968
Kiffa

RECEPISSE N°0824 du / portant déclaration d'une association dénommée « Union pour le Secours Urgent et le Développement USUD ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : Eghigould Moulaye Idriss,
1945 Oualata

Secrétaire Général : Elyould Kaz

trésorier : Elyould Moulayeould Eghig

RECEPISSE N°0621 du 17/08/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour l'auto - développement ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

*COMPOSITION DE L'ORGANE
EXECUTIF*

président : El Hadj Mamadou Moussa,
1973 Bababé

secrétaire général : Sow Abou DJIBI, 1966
Boghé

trésorier : Dieng Amadou Mamadou

RECEPISSE N°0665 du 1/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association AL ANSAR POUR LA BIENFAISANCE ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.
Humanitaires et développement
Siège de l'Association : Nouakchott
Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Aly ould Mey, 1967
Nouakchott
secrétaire générale : M'Barka Salka mint
Yeslem, 1972 Mederdra

trésorier : Mohamed M'Barek ould
Abdallahi, 1947 Mederdra

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la
perte du titre foncier n°471 et 472 du
Trarza, objet des lots n° 67 et 69 de l'ilot
A, d'une contenance de 136 mètre carré
.propriété du Sieur : Aboubekrine Ould
Mohamed.

Notaire Marième mint El Moustapha

AVIS DIVERS	Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	Abonnements . un an ordinaire 4000 UM PAYS DU MAGHREB 4000 UM Etrangers 5000 UM Achats au numéro : prix unitaire 200 UM
Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition PREMIER MINISTERE		